

Bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives
Pôle polices administratives

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DC-BSIPA-20251028-001
portant réglementation de l'achat, de la vente, de la cession, de l'utilisation, du port et du transport des
artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques
du jeudi 30 octobre 2025 à 08h00 au lundi 3 novembre 2025 à 08h00

LE PRÉFET DU JURA

- Vu** le code pénal, notamment ses articles 322-5 à 322-11-1 et R.644-5 ;
- Vu** le Code de la Défense, notamment ses articles L.2352-1 et suivants, R.2352-1, R.2352-1, R.2352-89 et suivants et R.2352-97 et suivants ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.557-1 et suivants et R.557-6-1 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** la directive 2019/1148/UE du Parlement Européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative à la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs ;
- Vu** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- Vu** le décret n°2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;
- Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du président de la République du 12 mars 2025 portant nomination de Monsieur Pierre-Edouard COLLIEUX, préfet du Jura ;
- Considérant** qu'il appartient à l'autorité de police administrative de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées à la prévention des troubles à l'ordre public ; qu'il appartient en outre à l'autorité administrative de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises ;
- Considérant** que les festivités liées aux fêtes d'Halloween donnent lieu à des regroupements importants susceptibles d'entraîner des débordements ;

Considérant que le détournement de l'usage des artifices de divertissement et les articles de pyrotechnie est régulièrement à l'origine, lors de regroupements importants, d'atteintes aux personnes et aux biens ;

Considérant la recrudescence, de l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, notamment ceux conçus pour être lancés par un mortier, ou d'autres dispositifs incendiaires artisanaux, contre les forces de l'ordre et les services publics, par des individus isolés ou en réunion ;

Considérant qu'à l'occasion de précédentes fêtes d'Halloween, des incidents ont été constatés sur le territoire national, notamment des dégradations de biens et des atteintes aux forces de l'ordre et aux sapeurs-pompiers ;

Considérant que l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques de manière inappropriée, sur la voie ou dans des lieux publics est de nature à créer des désordres et mouvement de panique, tout particulièrement dans le contexte du relèvement au niveau « Urgence Attentat » du Plan Vigipirate depuis janvier 2025 ; qu'elle est susceptible de provoquer des alertes inutiles des forces de l'ordre et de les détourner ainsi de leurs missions de sécurité ; qu'elle est également susceptible, en couvrant les détonations d'armes à feu, de masquer une attaque réelle, risquant ainsi d'accroître le nombre de victimes ;

Considérant en outre que l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques de manière inappropriée, sur la voie ou dans des lieux publics peut potentiellement générer des attroupements significatifs de personnes, que ceux-ci résultent simplement de l'intérêt de certains badauds présents ou de phénomènes de bandes ;

Considérant l'existence de risques de troubles à la sécurité et à la tranquillité publiques pendant cette période ;

Considérant qu'en raison également des risques de dommages encourus par les utilisateurs de ces produits mais aussi par les personnes et les biens alentours par une utilisation non-conforme ou inappropriée, il est nécessaire d'en restreindre temporairement le droit d'acquisition, de transport et d'utilisation ;

Considérant la brièveté de la période d'interdiction et la dérogation prévue pour les professionnels conformément à la réglementation européenne ne permettant pas de prononcer une interdiction générale et absolue de vente ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1er : L'achat, la vente, la détention, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement de catégories F2, F3 et F4 et d'articles pyrotechniques de catégorie P1 et P2 sont interdits **du jeudi 30 octobre 2025 à 08h00 au lundi 3 novembre 2025 à 08h00** dans toutes les communes du département du Jura.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1er sont autorisés l'achat, la vente, la détention, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement des catégories F2, F3 et F4, ainsi que des articles pyrotechniques des catégories P1 et P2, aux personnes pouvant justifier de leur utilisation dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique tel que défini par l'article 2 du décret n°2021-580 du 31 mai 2010.

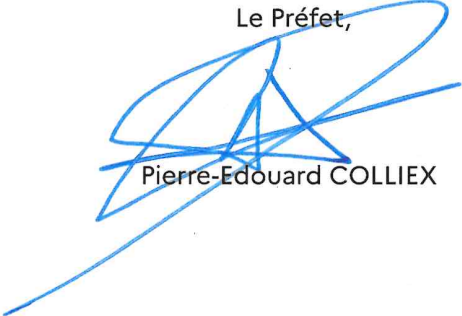
De même, pour les seuls artifices de divertissement des catégories F2 et F3, ainsi que pour les articles pyrotechniques des catégories P1 et P2 l'achat, la vente, la détention, le transport et l'utilisation sont autorisées aux seules personnes pouvant justifier de leur utilisation dans le cadre d'un feu d'artifice préalablement déclaré et autorisé par le maire de la commune.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront réprimées dans les conditions prévues aux articles susvisés du code pénal.

Article 4 : Madame la directrice de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Jura et la directrice départementale de la police nationale du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons le Saunier, le 28 octobre 2025

Le Préfet,



Pierre-Edouard COLLIEX

Délais et voies de recours :

le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Jura,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,

L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa publication. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site Internet www.telrecours.fr